

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Compagnie Générale d'Electricité — Décisions nos 241 et 251

25 February and 4 November 1959

VOLUME XIII pp. 828-835



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ — DÉCISIONS N^{os} 241 ET 251 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES
25 FÉVRIER ET 4 NOVEMBRE 1959

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Saisie, mise sous séquestre en vente, par ordre du Gouvernement italien, de marchandises en transit en Italie appartenant à une Société de droit français — Assurance maritime couvrant les risques de guerre, y compris saisie ou séquestre — Effets sur le droit à indemnité découlant du paragraphe 4 a) de l'article 78 du Traité — Portée des dispositions du contrat d'assurance — Absence de droit à indemnité d'assurances — Reconnaissance du droit à indemnité sur la base de l'article 78, par. 4 a), du Traité — Détermination du montant de l'indemnité.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Seizure, sequestration and sale, by order of Italian Government, of goods in transit in Italy belonging to French Company — Marine insurance covering war risks including seizure or sequestration — Effects on right to compensation deriving from paragraph 4 a) of Article 78 of Treaty — Scope of provisions of contract of insurance — Absence of right to indemnity under said contract — Recognition of right to indemnity on basis of Article 78, para. 4 a), of Treaty — Determination of amount of damages.

DÉCISION N^o 241 DU 25 FÉVRIER 1959¹

Décision prise à Lugano le 25 février 1959 par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix du 10 février 1947, entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées, et composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de section au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi du commun accord des Gouvernements italien et français,

Dans l'instance pendante entre le Gouvernement français, requérant, représenté par son Agent M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et le Gouvernement italien, défendeur, représenté par M. Stefano VARVESTI, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Compagnie Générale d'Electricité, Société anonyme de droit français, ayant son siège à Paris, rue de la Boétie n^o 54,

La Commission de Conciliation,

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 120.

RETENU EN LIGNE DE FAIT :

A. — En avril-mai 1940, la Fabrique d'Articles Métalliques de Lyon, filiale de la Compagnie Générale d'Electricité, Société de droit français ayant son siège à Paris, expédia diverses marchandises destinées à des acheteurs en Turquie et dans les Indes.

Ces marchandises furent chargées à Marseille, sur le vapeur italien *Caldea*, de la Compagnie Maritime Adriatique, à destination de Gênes, port dans lequel ces marchandises devaient être transbordées sur les navires *Merano*, *Cernaia* et *Dandolo*, faisant route respectivement pour la Turquie et pour les Indes.

Le *Caldea* arriva à Gênes le 20 mai 1940. Les marchandises destinées à la Turquie (5 caisses d'isolateurs électriques) furent chargées sur le S/S *Merano*; 113 caisses de clous de tapissier, destinées aux Indes, furent embarquées sur le S/S *Cernaia*, et 170 caisses de clous de tapissier restèrent sur le S/S *Caldea* en attente d'un transbordement sur un autre navire, à ce qu'il semble, le S/S *Dandolo*.

L'Italie ayant déclaré la guerre à la France le 10 juin 1940, les marchandises furent débarquées en Italie et mises sous séquestre par décrets du 29 juillet 1940 du Préfet de Gênes (118 caisses de clous de tapissier débarquées du S/S *Cernaia*); 18 octobre 1940 du Préfet de Trieste (170 caisses de clous de tapissier débarquées du S/S *Caldea*); 3 mai 1942 du Préfet de Venise (5 caisses d'isolateurs électriques débarquées du S/S *Merano*);

Toutes ces marchandises furent ensuite vendues au profit du Gouvernement italien.

B. — La guerre terminée, et la restitution des marchandises à la Compagnie Générale d'Electricité n'étant plus possible, celle-ci présenta, le 23 septembre 1948, au Ministère italien du Trésor, une demande de paiement, sur la valeur, 1947, en liras italiennes, desdites marchandises pour un total de L. it. 6 495 723, soit :

- 2 502 583 pour les 118 caisses de clous chargées sur le S/S *Caldea*;
- 3 818 393 pour les 170 caisses de clous chargées sur le S/S *Cernaia* et
- 174 747 pour les 5 caisses d'isolateurs.

Le Ministère du Trésor admit que la Société réclamante avait prouvé son droit de propriété sur les marchandises en question, mais exprima l'avis que les 118 et 170 caisses de clous débarquées respectivement des S/S *Cernaia* et *Caldea*, ayant été assurées au moment de leur expédition, auprès de « La Suisse », Compagnie anonyme d'assurances générales à Zurich, contre tous risques de transport terrestre et maritime: vol, détérioration, risques de guerre, pillage et séquestre, il était à présumer que la réclamante avait dû être indemnisée par la société d'assurances.

Le Ministère du Trésor, en conséquence, retenait comme seule fondée la réclamation concernant les isolateurs électriques renfermés dans 5 caisses, de valeur, selon son jugement, de liras 186 000; et il se déclarait disposé à accorder, pour celles-ci, une indemnité dans la proportion des 2/3 établie par le Traité de Paix, soit liras 124 000, somme à laquelle était ajoutée celle de liras 6 000 pour frais de dossier.

C. — Par requête du 30 juin 1955, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 155, le Gouvernement français s'est adressé à la Commission de Conciliation franco-italienne.

Le Gouvernement français prend acte de l'adhésion du Gouvernement italien pour les 5 caisses d'isolateurs électriques, sauf qu'est réservée la réévaluation aux coefficients des prix actuels.

Pour les autres marchandises, il combat l'argumentation du Gouvernement italien, et fait valoir ce qui suit :

L'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix reconnaît à la société réclamante un droit propre et automatique (à indemnité) pour la perte ou le dommage qu'elle a subi en conséquence d'une action de guerre, sans que le Gouvernement italien puisse se libérer en invoquant une procédure contractuelle ou des garanties de droit privé; la réclamante n'a bénéficié d'aucune indemnité de la part de la Compagnie d'assurances vers laquelle le Gouvernement italien reste libre de se retourner s'il l'estime utile. En aucun cas, le Gouvernement italien ne peut s'immiscer dans les rapports existant entre la réclamante et son assureur, ni faire dépendre l'application d'une disposition obligatoire et automatique du Traité de Paix, des démarches que, selon une appréciation sienne purement unilatérale, l'intéressée aurait dû faire pour obtenir, pour son compte, réparation des dommages subis. D'autre part, même si on devait admettre la thèse du Gouvernement italien en l'espèce, les termes de l'assurance ne couvrent pas la circonstance dans laquelle est intervenue la réquisition des marchandises. En fait, celles-ci furent réquisitionnées, non sur le navire, mais à terre, après leur débarquement respectivement à Gênes et à Trieste.

Il ne s'agit pas d'un accident de transport maritime. D'ailleurs, selon la police, la garantie était limitée au transport maritime.

L'Agent du Gouvernement français a, en conséquence, conclu en demandant « pour la Société d'Appareillages Electriques et d'Articles Métalliques, filiale de la Compagnie Générale d'Electricité, le bénéfice intégral de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix, sur les bases ci-dessus énoncées ».

D. — Répondant, l'Agent du Gouvernement italien a conclu au rejet de la requête.

Selon l'Agent du Gouvernement italien, il ne peut y avoir indemnisation sans dommage, et il n'y a pas dommage si la condition particulière du bien fait que la perte éventuelle de celui-ci répercute sur le patrimoine d'une autre personne (assureur), et non sur celui du propriétaire de ce bien (l'assuré). On ne peut, en conséquence, admettre que soit interdit au Gouvernement italien une vérification quelconque sur l'existence et sur la validité du contrat d'assurance. Si, ensuite, le réclamant ne fait pas valoir, ou soutient mal, en hypothèse, son propre droit, celui-ci également ne pourrait faire valoir une prétention au sens de l'art. 78, parce que son dommage patrimonial dériverait non du fait de guerre, mais d'une réelle inertie ou d'une complaisance envers l'assureur.

De la police d'assurance figurant aux actes, il résulte que celle-ci, par condition particulière expresse, couvre « tous risques de transport terrestres et maritimes, vol, manquants, détérioration, risques de guerre, capture et saisie ».

L'exception en vertu de laquelle l'assureur a décliné sa propre responsabilité, est donc erronée et l'adhésion que la réclamante lui a donnée est injustifiée.

E. — Répliquant le 1^{er} mars 1956, l'Agent du Gouvernement français a fait ressortir que la Compagnie Générale d'Electricité n'a pas négligé de faire valoir ses droits envers l'assureur « La Suisse », mais qu'elle a dû reconnaître qu'objectivement cette Compagnie d'assurance avait raison de décliner toute responsabilité; les clauses de l'assurance de guerre faisant cesser la garantie à partir du moment où les marchandises ont été débarquées du navire, même pour un simple transbordement, il résultait des pièces que les marchandises au sujet desquelles on discute furent mises sous séquestre alors qu'elles avaient été débarquées.

F. — Le 29 janvier 1958, les Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord, et décidé de faire appel au Tiers Membre, auquel le différend serait « soumis tant pour ce qui concerne la question contestée de la responsabilité du Gouvernement

italien dans le dommage subi, que pour ce qui concerne le montant éventuel de l'indemnité réclamée par le Gouvernement français ».

Les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour faire appel, en qualité de Tiers Membre, à M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, lequel a accepté.

G. — Le 24 septembre 1958, le litige a été discuté oralement et contradictoirement à Stresa, devant la Commission de Conciliation ainsi complétée. Les deux Agents se sont tenus à leurs conclusions et argumentations.

H. — Sur l'invitation de la Commission de Conciliation, l'Agent du Gouvernement français a fait des recherches ultérieures auprès de « La Suisse », et a déposé aux actes de nouveaux documents qui ont été communiqués à l'Agent du Gouvernement italien.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Au sens de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, lorsqu'un bien qui, à la date du 10 juin 1940, appartenait, en Italie, à un citoyen des Nations Unies, ne peut être restitué, le Gouvernement italien payera, à titre d'indemnité, une somme en lires jusqu'à concurrence des 2/3 de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour l'acquisition d'un bien équivalent.

C'est l'hypothèse qui se présente concrètement. Le 10 juin, les 118 caisses de clous de tapissier débarquées du S/S *Cernaia* à Gênes, les 170 caisses de clous de tapissier débarquées ensuite du S/S *Caldea* à Trieste, et les 5 caisses d'isolateurs électriques débarquées enfin du S/S *Merano* à Venise, marchandises appartenant toutes à la Fabrique d'Articles Métalliques de Lyon, filiale de la Compagnie Générale d'Electricité, société anonyme de droit français ayant son siège à Paris, se trouvaient en Italie et, à la paix, elles ne purent être restituées à leur propriétaire, ayant été, durant la guerre, séquestrées par le Gouvernement italien et vendues à des tiers.

Selon l'Agent du Gouvernement italien, la responsabilité de celui-ci, au sens de l'article 78, par. 4 a, précité, ne saurait être acceptée parce que la marchandise en question avait été assurée auprès de la Compagnie d'assurances « La Suisse », et, précisément, contre les risques de guerre comprenant ceux de saisie qui se réalisent en l'espèce.

Il n'est pas nécessaire de juger, ici, *in abstracto*, quel est le lien existant entre la responsabilité du Gouvernement italien, au sens de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, et une action qui appartient, le cas échéant, au sinistré pour la perte d'un bien, en vertu d'un contrat d'assurances conclu par celui-ci. En effet, la question ne se poserait que si une telle action avait existé.

En l'espèce, par contre, il n'est pas contesté, d'une part, que la réclamante n'a perçu aucune indemnité d'assurance de la Compagnie « La Suisse » à la suite de la saisie et de la vente des marchandises susmentionnées; d'autre part, il ne résulte pas, des pièces, que la réclamante aurait eu droit à ladite indemnité.

2. — La Fabrique d'Articles Métalliques de la Compagnie Générale d'Electricité avait conclu, avec la société anonyme d'assurances générales « La Suisse » à Zurich, une police en date du 1^{er} décembre 1937 n° 469. Il s'agissait d'une police d'abonnement.

Il était convenu expressément que le contrat comprenait « deux clauses de guerre (K 1937 et K et A 1937) ». Celles-ci étaient dites: clauses suisses de guerre. La clause K et A 1937 avait la teneur suivante:

Clauses de guerre et de révolution.

Conditions d'assurance pour l'inclusion des risques de guerre et de révolution sur envois de marchandises.

En dérogation aux conditions générales d'assurances, la présente assurance s'étend également aux risques de guerre et de révolution.

Toutefois, l'assurance contre les risques de guerre ne couvre — à l'exclusion de tous autres risques quelconques — que les dommages matériels qui sont la conséquence directe d'événements de guerre et qui consistent dans la détérioration ou destruction des objets assurés par des navires de guerre, torpilles, mines sous-marines, bombes ou autres moyens de destruction employés par les Puissances belligérantes.

De même, l'assurance contre les risques de révolution, d'émeutes ou de grève, et qui consistent dans la détérioration, la destruction, le vol ou le pillage des objets assurés.

En cas de séjour survenant en cours de route, ou au lieu de destination, les marchandises assurées restent couvertes contre les risques de guerre et de révolution pendant un délai de 7 jours au maximum, à calculer pour chaque séjour.

Pour les transports par mer, ce délai commence à courir avec, l'arrivée du vapeur et, pour les transports à l'intérieur des continents avec l'arrivée du moyen de transport employé selon l'occurrence. L'assurance d'un séjour plus long, tant en cours de route qu'au lieu de destination, doit faire l'objet d'une entente spéciale.

Quant à la clause suisse « K 1937 », elle est la reproduction exacte de la clause suisse de guerre et de révolution « K et A 1937 », avec la seule différence que les mots « et de révolution » ne figurent pas à la suite des mots « risques de guerre » dans le premier et le dernier paragraphe, et que tout le paragraphe 3 a été supprimé.

Par décret-loi du 20 mai 1939, le Gouvernement français rendit obligatoire, pour la France, à partir du 5 juin 1939, la réassurance des risques de guerre auprès du Groupement des Compagnies Françaises Maritimes.

Ainsi qu'il résulte de la lettre du 11 juillet 1939 de « La Suisse » au Groupement des Compagnies Françaises Maritimes, et du 20 juillet 1939 de « La Suisse » à ses agents en France, Audry et Blanc à Lyon, « La Suisse », pour obtempérer au décret-loi français du 20 mai 1939, réassura, auprès du Groupement, tous les risques de guerre assumés par ses agences en France, et cela pour prendre date du 5 juin 1939; et elle s'engagea à souscrire « lesdites assurances aux conditions de l'imprimé Risques de Guerre de l'Union des Syndicats des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports, et des conditions particulières du 19 janvier 1938 ».

On considéra qu'il était inutile d'établir, pour chaque police, un « avenant » qui se référerait à cet imprimé pour les risques de guerre; les polices en vigueur se comptaient par centaines et, d'ailleurs, le décret-loi français du 20 mai 1939 avait un caractère impératif.

Selon ledit « Imprimé Risques de Guerre » du 15 octobre 1935, modifié le 23 juin 1937 et le 15 janvier 1938, la garantie des marchandises pour les dommages et les pertes provenant

de guerre civile et étrangère, d'hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'explosion de torpilles, de mines sous-marines et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que de piraterie (par. 1 a), cessait à leur débarquement du navire de mer, sans qu'elle puisse, en aucun cas, se prolonger à bord au delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire de mer aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

3. — Pour chaque fraction de marchandises assurée sur la base de la police n° 461, en particulier pour celles qui sont en discussion, l'agence de « La Suisse »

en France, Audry et Blanc, eut à délivrer « un certificat d'assurance ». Dans chacun de ces certificats, il est dit que l'assurance :

est faite aux conditions générales de l'Imprimé de la police n° 461 et à celles particulières ci-après : tous risques de transports terrestres et maritimes, vol, manquant, détérioration, risques de guerre, capture et saisie.

« La Suisse », par lettre du 14 octobre 1939, eut à faire remarquer à Audry et Blanc qu'elle avait oublié, sur les certificats d'assurance qui visaient les risques de guerre, les mots : « aux conditions de l'imprimé français du 15 janvier 1938, par. 1, alinéa *a* ci-annexé ».

L'Agent du Gouvernement italien se fait fort de cette omission.

La Commission de Conciliation est d'avis que les liens entre l'assuré et l'assureur sont réglés par la police stipulée entre eux, et par les modifications successives convenues entre eux ou résultant de loi impérative, et non par « le certificat d'assurance », nécessairement résumé et destiné principalement à faire la preuve d'un rapport d'assurance vis-à-vis de tiers.

Dans quelle mesure les tiers pourraient se prévaloir, auprès de l'assureur, d'un texte incomplet ou inexact du « certificat d'assurance », est une question qu'il n'est pas nécessaire de résoudre ici. Car la Fabrique d'Articles Métalliques de la Compagnie Générale d'Electricité n'était pas, et n'est pas un tiers dans ses rapports avec « La Suisse », et celle-ci avait été et serait, sans conteste, en droit de lui opposer le contenu réel du contrat d'assurance qui résulte de la police et des « avenants », sous réserve, naturellement, de l'application de la loi française impérative du 20 mai 1939 ; en aucun cas, l'assuré n'aurait pu se prévaloir, contre l'assureur, du résumé, inscrit dans les certificats d'assurance, des clauses du contrat.

L'assuré ne pouvait ignorer que la formule lapidaire « tous risques de transport terrestre et maritime, vol, manquant, détérioration, risques de guerre, capture et saisie », ne pouvait remplacer, dans les rapports internes avec l'assureur, les stipulations contractuelles plus complètes. A l'origine, celles-ci renvoyaient, pour les risques de guerre, à la susdite clause suisse de guerre, laquelle excluait toute responsabilité de l'assureur lorsque l'événement de guerre n'était pas constitué (comme il ne consiste pas en l'espèce) « par la détérioration ou destruction des biens assurés par les navires de guerre, torpilles, mines sous-marines, bombes ou autres moyens de destruction employés par les Puissances belligérantes ».

Certes, les stipulations contractuelles sur ce point eurent à subir, à partir du 5 juin 1939, une modification indépendamment de la signature d'un « avenant », avec l'entrée en vigueur de la disposition impérative du décret-loi français du 20 mai 1939.

Mais ceci ne permettait à l'assuré que de se référer, pour les risques de guerre, aux conditions imprimées du 15 janvier 1938 du Groupement des Compagnies Françaises Maritimes. Ces conditions, à leur tour, prévoyaient la cessation de la responsabilité de l'assureur au débarquement des marchandises du navire.

Les marchandises dont s'agit étaient déjà débarquées dans des ports italiens, quand intervinrent le séquestre et la vente.

S'il n'est pas exclu que, dans le certificat d'assurance, une telle clause de la police aurait pu être complétée, une plus explicite indication aurait été nécessaire, en l'espèce, pour étendre la garantie des risques de guerre au delà des conditions générales du 15 janvier 1938 du Groupement des Compagnies Françaises Maritimes auxquelles « La Suisse » avait adhéré à partir du 5 juin 1939 pour ses polices françaises.

4. — C'est pourquoi, mise à part la question abstraite réservée sous 2, la Compagnie Générale d'Electricité ne dispose d'aucune action contre la Com-

pagnie d'assurances « La Suisse » pour la perte dont le Gouvernement italien devra répondre au sens de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix.

En l'état actuel de la cause, la Commission ne disposant pas d'éléments suffisants pour déterminer le montant de l'indemnité, il y a lieu d'accorder un délai aux Agents des Gouvernements pour produire lesdits éléments.

DÉCIDE :

I. — La requête du Gouvernement français est admise en ligne de principe, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix.

II. — Un délai de quarante-cinq jours, courant à partir du jour de la notification de la présente décision, est accordé à l'Agent du Gouvernement français pour présenter les preuves et formuler ses conclusions sur l'entité du dommage.

Un délai subséquent de quarante-cinq jours, qui commencera à courir à l'échéance du terme précédent, est accordé à l'Agent du Gouvernement italien pour formuler sa réponse.

FAIT à Lugano le 25 février 1959.

Le Tiers Membre :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 251 DU 4 NOVEMBRE 1959¹

Décision prise à Rome, le 4 novembre 1959 par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées, et composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de section au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans l'instance pendante entre le Gouvernement français, requérant, représenté par son Agent M. Pierre de LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et le Gouvernement italien, défendeur, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Compagnie Générale d'Electricité, Société anonyme de droit français, ayant son siège social à Paris, rue de la Boétie n° 54.

VU la décision n° 241, prise par cette Commission à Lugano le 23 février 1959, qui dispose ce qui suit :

I. — La requête du Gouvernement français est admise en ligne de principe, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix;

II. — Un délai de quarante-cinq jours, courant à partir du jour de la notification de la présente décision, est accordé à l'Agent du Gouvernement français

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 187.

pour présenter les preuves et formuler ses conclusions sur l'entité du dommage;

Un délai subséquent de quarante-cinq jours qui commencera à courir à partir de l'échéance du terme précédent, est accordé à l'Agent du Gouvernement italien pour formuler sa réponse.

Vu le mémoire présenté, en exécution de la décision susdite, par l'Agent du Gouvernement français, le 6 mai 1959, confirmant ses précédentes conclusions tendant à l'octroi, à la Compagnie Générale d'Electricité, d'une indemnité globale de L. it. 6 600 000;

Vu que l'Agent du Gouvernement italien n'a pas présenté de mémoire écrit, mais qu'il s'est réservé de formuler ses observations orales en séance;

ENTENDU les Agents des deux Gouvernements au cours de la séance du 4 novembre 1959;

Vu les pièces figurant au dossier,

DÉCIDE:

I. — Une somme de cinq millions de lires (5 000 000), correspondant aux deux-tiers du dommage évalué par la Commission, sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, payée par le Gouvernement italien à la Compagnie Générale d'Electricité, Société anonyme de droit français, dont le siège social est à Paris, rue la Boétie, n° 54, en compensation des dommages, du fait de la guerre, qui ont résulté pour elle, de la saisie et de la vente, par ordre du Gouvernement italien, de marchandises lui appartenant, en transit en Italie à la date du 10 juin 1940.

II. — Une somme de deux cent mille lires (200 000) lui sera également payée par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le payement des sommes susdites sera, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, fait à la Compagnie Générale d'Electricité, ou aux mains de son mandataire en Italie, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Fait à Rome, le 4 novembre 1959.

Le Tiers Membre:

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL